

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Titre I : Des dispositions générales	- 3 -
Titre II : Des Assemblées générales.....	- 4 -
Titre III : Du Comité Directeur	- 5 -
Titre IV : Du Commissaire aux comptes	- 7 -
Titre V : Les organes centraux de la Fédération	- 8 -
Titre VI : Des dispositions diverses	- 8 -

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Des dispositions générales

Article 1 : La Fédération Royale Marocaine du Sport Boules (F.R.M.S.B), constitue l'émanation de tous les Groupements sportifs qui lui sont régulièrement affiliés. Les modalités pratiques de leur admission en son sein sont déterminées par les dispositions de l'article 7 des Statuts qui régissent cette Institution.

Article 2 : En application de l'article 9 des Statuts de la Fédération, la qualité de Groupement sportif affilié donne droit à :

a) Prendre part à toutes les activités organisées par la Fédération ou placées sous son égide, compte tenu des modalités arrêtées pour leur déroulement.

b) Organiser des concours officiels qui lui sont attribués par le Comité directeur de la Fédération.

c) Participer aux travaux des Assemblées générales, en vertu des dispositions des articles 13 à 20 des Statuts.

d) Bénéficier de l'aide et de l'assistance de la Fédération pour développer et promouvoir le Sport Boules sous toutes ses formes.

e) Exercer tous les autres droits découlant des Statuts et des Règlements généraux de la Fédération.

Article 3 : Chaque Groupement sportif s'engage formellement à :

a) Se conformer aux clauses des Statuts, du présent Règlement intérieur et des autres Règlements de la Fédération.

b) S'acquitter, en temps opportun, des montants de l'affiliation annuelle, des frais de droit de licences, de la quote-part fédérale prélevée sur les concours officiels qu'ils organisent ainsi que des droits de recours, amendes et pénalités appliquées aux membres de la Fédération, le cas échéant. Toutefois le comité directeur de la FRMSB peut exonérer les groupements de la cote part fédérale prélevée sur les concours officiels.

c) Respecter le renom de la F.R.M.S.B et ne pas nuire à ses intérêts.

Article 4 : Les organes disciplinaires de la Fédération se composent de la Commission fédérale de discipline et de la Commission fédérale d'appel. Ces deux organes fonctionnent et statuent conformément aux dispositions des articles 29 et 30 des Statuts de la Fédération.

Le Règlement disciplinaire de la Fédération, mentionne notamment les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables de comportements qui causent un grand préjudice au renom de la Fédération et/ou au sport Boules.

Titre II : Des Assemblées générales

Article 5 : L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les conditions fixées aux articles 13, 14, 15, 16, 17, et 18 des Statuts et sur la base de la réglementation instaurée en la matière par l'Autorité gouvernementale chargée du Sport.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être provoquée dans les cas énumérés aux articles 19 et 20 des Statuts.

Article 6 : La tenue de l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, nécessite l'établissement préalable d'un ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'exposé des rapports moral et financier ainsi que la désignation du commissaire aux comptes sont obligatoires.

Les rapports moral et financier doivent être envoyés aux membres de l'Assemblée générale dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour entamer ses travaux.

Article 7 : Avant la réunion de chaque Assemblée, le Comité Directeur en arrête les modalités pratiques de déroulement. L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de sa tenue sont portés à la connaissance de tous les Groupements affiliés et des autres personnes autorisées à y assister, dix (10) jours au moins avant la date fixée à cet effet. En outre, elle doit se tenir quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

Chaque Groupement conserve le droit, cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale, de demander au Comité directeur l'insertion à l'ordre du jour établi, de tout vœu ou de toute proposition dont il estime la discussion opportune.

Article 8 : Le Président ouvre la séance et veille au bon déroulement des discussions ainsi qu'au respect des clauses des Statuts, du présent Règlement, des autres Règlements (disciplinaire, technique etc..) et de l'ordre du jour établi en la matière.

Article 9 : Le Président de la Fédération et les autres membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste, conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts.

Article 10 : Le recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatés par un procès-verbal signé par deux scrutateurs et un rapporteur désignés par l'Assemblée générale pour assurer la bonne régularité du scrutin.

Article 11 : L'Assemblée générale désigne enfin un Commissaire aux comptes indépendant, conformément à l'article 16 des Statuts.

Titre III : Du Comité Directeur

Article 12 : Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de la Fédération.

Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont mentionnées aux articles 21, 22, et 23 des Statuts.

Les fonctions des principaux responsables du Comité Directeur sont définies, quant à elles, dans les articles 24,25 et 26 des Statuts.

Le Comité Directeur est assisté par un Directeur général salarié qui prend part à ses travaux sans droit de vote.

Le Comité Directeur doit tenir des réunions mensuelles et adresser une copie du PV au Ministère chargé du sport.

Article 13 : En sus des charges qu'il assume en vertu de l'article 24 des Statuts, le Président de la Fédération présente, au début de chaque réunion, la synthèse de l'activité de la période antérieure.

Avant que ne soit abordé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, le Secrétaire Général porte à la connaissance des membres le contenu des correspondances reçues ou expédiées au nom de la Fédération.

Article 14 : En cas d'absence ou empêchement du président, l'un des Vice-présidents désigné par ces derniers ou choisi à la majorité des voix des membres du Comité Directeur présents, le remplace dans la direction des débats de la réunion.

Article 15 : Le Président de la Fédération peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des Vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16: En cas de vacance du poste de Président, celui-ci est remplacé, conformément à l'article 22 des statuts de la fédération, par l'un des Vice-Présidents, dûment mandaté, jusqu'à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui procède alors à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

Article 17: En cas de vacance empêchant le Comité Directeur de fonctionner valablement, il est procédé à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour désigner une Commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par la plus proche Assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Le Secrétaire général enregistre l'intégralité des délibérations du Comité Directeur et en fait la synthèse dans un procès-verbal qui est porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de ses membres et de tous les Groupements sportifs affiliés et le ministère chargé du sport.

Article 19 : Le Secrétaire général, en sus des charges qui lui incombent en vertu de l'article 25 des Statuts, est chargé :

- a) du traitement du courrier.
- b) de la rédaction des correspondances fédérales qu'il doit soumettre

à la signature du Président avant leur expédition.

- c) de l'établissement du dossier des Assemblées générales et son dépôt auprès des Autorités compétentes.

Article 20 : En plus des attributions mentionnées à l'article 26 des Statuts, le Trésorier a pour missions de :

- a) collecter les ressources mentionnées à l'article 3 du présent Règlement.
- b) effectuer les dépenses agréées par le Comité directeur.

c) accorder toutes les facilités au Commissaire aux comptes pour l'accomplissement de sa mission.

d) soumettre au Comité directeur toute proposition de nature à améliorer les ressources de la Fédération.

Article 21 : Le Trésorier tient une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération et ce conformément aux dispositions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC).

Article 22 : Une synthèse de la situation financière est exposée périodiquement aux membres du Comité directeur.

Article 23 : Les fonds de la Fédération doivent être déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de cette Institution. Le retrait des fonds ne peut être effectué qu'en application de l'article 47 des Statuts.

Article 24 : Les séances du Comité Directeur ne sont levées qu'après épuisement des points inscrits à leur ordre du jour ou après accord de la majorité des membres présents.

Article 25 : Les membres du Comité Directeur sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, de leurs actes

Article 26 : En application des dispositions de l'article 22 des Statuts, le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne choisie en raison de ses compétences et pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Titre IV : Du Commissaire aux comptes

Article 27 : En sus des pouvoirs qui lui sont reconnus en vertu des articles 16 et 45 des Statuts, le Commissaire aux comptes peut formuler au Comité directeur, en cours d'année, toute suggestion susceptible d'améliorer le fonctionnement des rouages de la trésorerie.

Titre V : Les organes centraux de la Fédération

Article 28 : Les organes centraux de la Fédération, en l'occurrence les Commissions permanentes ou ad hoc, sont définis dans les articles 31 à 42 des Statuts.

Le Règlement de chacune d'elles est préparé par la Commission des Statuts et Règlements et soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Article 29 : Une Commission centrale chargée de la gestion des activités sportives associées sera créée et dotée d'un Règlement particulier qui définira les modalités pratiques de son fonctionnement au sein de l'organisation fédérale. En outre, ledit règlement sera soumis à l'examen et à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 30 : Des Commissions ad hoc peuvent être constituées conformément aux dispositions de l'article 31 –2 des Statuts.

Article 31 : Chaque Commission permanente élabore son programme d'action annuel en fonction des directives et des orientations du Comité Directeur auquel elle soumet ses grandes lignes pour examen et veille à sa stricte mise en œuvre une fois approuvé.

Le Comité directeur se substituera à toute Commission qui fait preuve d'inertie dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, comme il peut pourvoir au remplacement de ses membres pour en assurer la continuité et la bonne marche.

Article 32 : En application des dispositions de l'article 29 des statuts de la FRMSB, le Comité Directeur procède à la désignation, parmi les membres de la famille de la FRMSB, un comité d'éthique qui veillera au respect des règles d'éthique des sports de Boules (Lyonnaise et Raffa).

Titre VI : Des dispositions diverses

Article 33 : Le présent Règlement intérieur oblige tous les Groupements sportifs ainsi que les personnes physiques ayant expressément adhéré aux Statuts et aux Règlements généraux de la Fédération.

Article 34 : Le présent Règlement prend effet à compter de la date de son adoption par l'Assemblée générale extraordinaire tenue leet abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives au même sujet.

Le président de la Fédération

Signé : *Abdellatif ABOUTAHER*